



DIVISION DE PARIS

Paris, le 14 octobre 2009

N/Réf. : Dép-Paris-n° 2480-2009Centre Médical de Forcilles
77150 FEROLLES ATTILLY

Objet : Inspection sur le thème de la radioprotection
Installation : service de radiothérapie
Identifiant de la visite : INS-2009-PM2P77-0002

Monsieur,

L'Autorité de Sûreté Nucléaire, en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Ile-de-France par la Division de Paris.

Dans le cadre de ses attributions, la Division de Paris a procédé à une inspection périodique sur le thème de la radioprotection des travailleurs et des patients de votre service de radiothérapie, le 8 octobre 2009.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection a porté sur l'organisation de la radioprotection des travailleurs et des patients dans votre établissement et, plus précisément, dans votre service de radiothérapie. A ce titre, les principales évolutions de la réglementation en matière de radioprotection ont été abordées et une visite des installations a également été effectuée.

Les inspecteurs ont vérifié que les engagements pris par l'établissement, par courrier daté du 28 janvier 2008 pour répondre aux écarts notifiés dans le courrier ASN référencé Dép-Paris-n° 2378-2008 faisant suite à l'inspection du 30 octobre 2008, avaient été suivis d'actions concrètes et que celles-ci étaient satisfaisantes.

Les inspecteurs ont constaté que l'organisation mise en place pour le respect des exigences réglementaires en terme de radioprotection des travailleurs et des patients est satisfaisante.

Cette organisation s'appuie sur un système d'assurance de la qualité complet et détaillé. A titre d'exemple, toutes les étapes relatives aux contrôles de qualité, au circuit patient et à la détection des événements indésirables y sont spécifiées.

La réalisation quasi-exhaustive des contrôles de qualité interne des installations de radiothérapie et les contrôles techniques de radioprotection sont un point fort du service. Les orientations retenues par le service pour améliorer la planification, la lisibilité et l'accès aux résultats des contrôles de qualité ont été présentées aux inspecteurs.

Le processus de formation et d'habilitation du personnel du service de radiothérapie est également un point fort. Celui-ci se base sur un compagnonnage complété par une vérification des acquis par des personnes dûment identifiées.

Toutefois, il est apparu que des mesures correctives doivent être prises dans le cas d'interventions d'entreprises extérieures, pour formaliser les consignes de sécurité conçues pour limiter le risque d'irradiation accidentelle dû à l'enfermement par inadvertance d'un travailleur dans le bunker.

Les inspecteurs ont noté la forte implication du personnel interrogé (médecin, radiophysiciens et dosimétristes) lors de cette inspection, dans l'organisation mise en place.

A. Demandes d'actions correctives

- **Contrôle de qualité interne des accélérateurs**

La décision du 27 juillet 2007 fixant les modalités du contrôle de qualité interne des installations de radiothérapie externe précise que la périodicité pour le contrôle des dispositifs d'arrêt d'urgence est mensuelle (chaque contrôle mensuel portant sur un dispositif d'arrêt d'urgence différent).

Les inspecteurs ont constaté que des procédures, utilisées également comme support d'enregistrement, précisent l'ensemble des contrôles de qualité interne à réaliser. Toutefois, parmi l'ensemble des contrôles à réaliser conformément aux dispositions de la décision citée ci-dessus, les inspecteurs ont noté que les contrôles de qualité portant sur les dispositifs d'arrêt d'urgence ne sont pas réalisés. Il a été précisé aux inspecteurs que ces contrôles posent des problèmes pour la remise en service des accélérateurs.

→ **A.1. Je vous demande de mettre en place le contrôle relatif aux dispositifs d'arrêt d'urgence conformément aux dispositions définies dans la décision AFSSAPS du 27 novembre 2007.**

- **Intervention d'entreprises extérieures**

L'article R. 4451-8 du code du travail prévoit que lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir une entreprise extérieure ou un travailleur non salarié, il assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur non salarié, conformément aux dispositions des articles R. 4511-1 et suivants du même code.

A cet effet, le chef de l'entreprise utilisatrice communique à la personne compétente en radioprotection les informations qui lui sont transmises par les chefs des entreprises extérieures en application de l'article R. 4511-10 du code du travail. Il transmet les consignes particulières applicables en matière de radioprotection dans l'établissement aux chefs des entreprises extérieures qui les portent à la connaissance des personnes compétentes en radioprotection qu'ils ont désignées. Chaque chef d'entreprise est responsable de l'application des mesures de prévention nécessaires à la protection des travailleurs qu'il emploie, notamment, de la fourniture, de l'entretien et du contrôle des appareils et des équipements de protection individuelle et des instruments de mesures de l'exposition individuelle. Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et les chefs des entreprises extérieures ou les travailleurs non salariés concernant la mise à disposition des appareils et des équipements de protection individuelle ainsi que des instruments de mesures de l'exposition individuelle.

Lors de l'inspection, les inspecteurs ont constaté qu'aucune disposition n'avait été mise en place, vis à vis des entreprises extérieures, pour garantir la coordination générale des mesures de prévention. Cependant, il a été confirmé que seules les entreprises de contrôles des appareils et de maintenance, habituées à intervenir pour ce type d'installation, étaient susceptibles d'intervenir dans le service de radiothérapie.

- **A.2. Je vous demande de mettre en place, lors d'interventions d'entreprises extérieures, des dispositions permettant d'assurer la coordination générale des mesures de prévention.**

B. Compléments d'information

- **Evaluation des risques**

Conformément à l'article R.4452-1 du code du travail, l'employeur doit procéder à une évaluation des risques, après consultation de la personne compétente en radioprotection (PCR). En application de l'article R.4451-7, il prend les mesures générales administratives et techniques, notamment en matière d'organisation du travail, nécessaires pour assurer la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles susceptibles d'être causés par l'exposition aux rayonnements ionisants résultant des activités ou des interventions mentionnées à l'article R. 4451-1 ainsi que celles mentionnées au 2^{ème} alinéa de l'article R.4451-2. Les travailleurs ainsi exposés font l'objet d'une formation adaptée au poste de travail occupé, ainsi qu'aux règles de conduite à tenir en cas de situation anormale conformément au 3^{ème} alinéa de l'article R.4453-4

Les inspecteurs ont constaté qu'une évaluation des risques avait été réalisée pour les activités liées au service de radiothérapie. Cependant, cette évaluation ne prend pas en compte le risque d'irradiation accidentelle dû à l'enfermement par inadvertance d'un travailleur dans un bunker. D'autre part, les personnes rencontrées ont montré qu'elles ne savaient pas quelle était la fonction réelle des boutons de commande d'urgence.

- **B.1. Etant donné que des confusions sont apparues dans la perception qu'ont les utilisateurs de la fonction exacte des boutons d'arrêt d'urgence, de l'accélérateur ou de la porte, je vous demande de modifier votre évaluation des risques afin d'y intégrer le risque d'irradiation accidentelle dû à l'enfermement par inadvertance d'un travailleur dans un bunker.**
- **B.2. Vous m'indiquerez les mesures que vous mettrez en œuvre pour qu'une information sans ambiguïté soit relayée auprès de chaque travailleur pénétrant dans le bunker au sujet des commandes d'arrêt d'urgence situées dans les bunkers.**

- **Carte de suivi médical**

Le code du travail prévoit dans son article R. 4454-10 qu'une carte individuelle de suivi médical soit remise par le médecin du travail à tout travailleur de catégorie A ou B.

Les inspecteurs ont été informés que les cartes individuelles de suivi médical du personnel classé du service de radiothérapie étaient conservées par le médecin du travail.

→ **B.3. Je vous demande de vous assurer que les membres de votre personnel classés A ou B ont bien reçu leur carte individuelle de suivi médical.**

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

SIGNEE PAR : M. LELIEVRE